

Convention de partenariat

entre

la Collectivité européenne d'Alsace

et

[NOM DE L'EPCI, de la Commune ou du PETR]

« Contrat de rebond culturel – Evènementiel culturel »

Action du Plan alsacien de rebond Solidaire et Durable

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° [NUMERO CP] datée du [DATE CP],

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

[NOM EPCI, Commune ou PETR], représenté(e) par [NOM ET QUALITE de son REPRESENTANT], habilité(e) pour ce faire par décision du [ORGANE DE DELIBERATION DE L'EPCI, Commune ou PETR] daté du [DATE VOTE HABILITATION],

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « [NOM] ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales autorisant à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné,

Vu le Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la décision [NUMERO DECISION CP] de la Commission Permanente en date du 31 mai 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

La crise sanitaire et économique que tous traversent souligne le rôle crucial d'une culture de proximité, au plus près des lieux de vie des habitants. Malgré le développement d'une offre culturelle numérique, les publics se retrouvent privés d'un accès direct et sensible à la culture, aux arts et aux spectacles. Cette privation de services culturels de proximité a un impact économique et social lourd sur le temps long.

Parce que la culture de proximité permet l'émancipation de chacun, parce qu'elle est un levier de cohésion sociale et territoriale, un facteur de rayonnement et d'attractivité de nos territoires, son arrêt amplifie la crise sociale et la détresse psychologique de certains.

C'est pourquoi la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée dans un ambitieux plan de rebond durable et solidaire afin de soutenir l'économie alsacienne, et notamment le secteur culturel, fortement affecté par la crise.

Conformément au rapport général présenté le 26 mars 2021 en commission plénière de l'Assemblée d'Alsace, le volet culturel du plan de rebond de la CeA vise à conforter la relance économique des opérateurs culturels, à favoriser le retour des publics à la réouverture des lieux culturels et à stimuler la vie culturelle des territoires alsaciens.

La présente convention se fonde sur l'action Contrat de rebond culturel inscrite dans le plan de rebond durable et solidaire porté par la CeA. Afin de stimuler la vie culturelle des territoires alsaciens, ce dispositif territorialisé d'événementiel culturel vise à créer une animation culturelle à proximité de chaque alsacien, à soutenir des dynamiques culturelles locales et à aider les artistes et compagnies alsaciennes privées de débouchés du fait de la situation sanitaire. Il s'inscrit dans la continuité des orientations prises par la CeA en matière de politique culturelle, notamment en termes de développement des publics dans leur diversité économique, sociale et géographique.

Pour [NOM]

[Insertion texte proposé par le bénéficiaire et relatif à sa politique générale ou culturelle et aux enjeux de son territoire]

Conformément à son objet statutaire, [NOM] poursuit une activité générale visant à soutenir la relance culturelle de son territoire dans le cadre de cet événementiel culturel.

L'action poursuivie par [NOM] dans le cadre de ce dispositif s'inscrit dans ces objectifs de rebond solidaire et durable de la vie culturelle alsacienne portés par la CeA.

Ces intérêts partagés entre la CeA et [NOM], de relance économique, de développement des territoires et de stimulation de la vie culturelle, s'incarnent ici dans une logique de contractualisation partenariale autour des contrats culturels de rebond avec les territoires.

Ce programme d'événementiel culturel répond ainsi à trois objectifs forts : soutenir l'économie alsacienne, aider les compagnies et les artistes locaux, et développer les dynamiques culturelles des territoires alsaciens dans une démarche de coconstruction.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, d'un événementiel culturel organisé par le [NOM] au cours de la saison culturelle 2021-2022 et tels que défini dans les articles 1 et 2.

Article 2 : Objectif et caractéristiques de l'évènementiel culturel

L'objectif de l'évènementiel culturel est la proposition d'une offre culturelle de proximité, en dialogue et travail étroit avec les opérateurs culturels locaux, afin de soutenir l'économie du territoire, d'animer sa vie culturelle et d'apporter la culture au plus près des habitants.

Par événementiel culturel, il est entendu l'organisation d'une action culturelle ponctuelle d'envergure, participant à l'animation culturelle du territoire (spectacle vivant, art dans l'espace public, exposition...).

L'évènementiel culturel peut constituer une manifestation unique inédite ou venir enrichir une programmation culturelle préexistante en permettant une ouverture élargie à d'autres territoires ou publics. Il favorise le soutien de professionnels de la culture, artistes intermittents, compagnies. Les opérateurs culturels sont prioritairement choisis en fonction de leur implantation ou de leurs liens de proximité avec le territoire dans lequel se déroule l'évènementiel culturel. Ils peuvent ne pas avoir de liens préétablis avec le territoire mais ils sont pour le moins des professionnels implantés en Alsace.

Article 3 : Désignation, lieu et date de l'évènementiel culturel subventionné par la CeA et organisé sur le territoire

- Descriptif

- Publics ciblés

- Actions complémentaires pour élargir l'accès des publics

- Date et lieux de l'évènementiel

Article 4 : Engagement des signataires de la convention

La CeA s'engage à apporter un appui en conseil technique et une aide financière par une subvention de fonctionnement à hauteur de 40% du coût du projet tel que convenu entre les signataires de la présente convention, dans la limite d'un plafond de 10 000 €. La subvention est destinée à la bonne réalisation de l'action définie à l'article 1 et 2.

[NOM] aura la charge d'engager toutes procédures et démarches propres à l'organisation de l'évènementiel culturel. Il cofinance l'évènementiel culturel.

Article 5 : Montant de la subvention et modalités de son versement

Le coût de l'évènementiel culturel, objet de la convention, est de [COUT DE L'EVENEMENTIEL CULTUREL]. La CeA s'engage à verser une subvention de [MONTANT]. [NOM] s'engage à [NATURE ET MONTANT].

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention de fonctionnement sera versée en deux tranches égales : 50 % après la signature de la convention en 2021, 50 % au terme de l'action menée en 2022.

Article 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'évènementiel culturel définie à l'article 1 et 2.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la remise du bilan final.

Article 7 : Autres justificatifs

[NOM] s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Un justificatif de l'effectivité de l'évènementiel culturel sur le territoire de l'EPCI;
- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan de l'évènementiel culturel intégrant l'estimation des bénéfices pour les habitants (nombre de personnes, évolution des publics).

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

[NOM] s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à s'assurer de la réalisation de l'évènementiel culturel tel que défini dans la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée dans la présente convention.

Article 9 : Information et communication

[NOM] dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

La CeA devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non-versement de la seconde tranche de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Fait à [LIEU SIGNATURE]

Le [DATE SIGNATURE]

Pour la CeA
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Pour [NOM]
[FONCTION DU REPRESENTANT]

Frédéric BIERRY

[NOM REPRESENTANT]